

Compte professionnel



CONDITIONS GÉNÉRALES

À compter du 1^{er} mars 2015

DEVELOPPONS ENSEMBLE

L'ESPRIT
D'ÉQUIPE  SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE

SOMMAIRE

I. CONVENTION DE COMPTE	4
II. OUVERTURE DE COMPTE	4
II. A. Formalités d'ouverture	4
II. B. Procuration et délégation de pouvoirs	4
III. FONCTIONNEMENT DU COMPTE	4
III. A. Coordonnées bancaires	4
III. B. Principales opérations	4
III. C. Compte tenu dans une devise	4
III. D. Preuve des opérations et relevés de compte	4
III. E. Délais de contestation	4
III. F. Responsabilité de Société Générale pour les opérations de paiement dans l'EEE ⁽²⁾	5
III. G. Conditions financières de fonctionnement du compte professionnel	5
III. H. Instructions données par le client à la banque	5
IV. INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT	5
IV. A. Espèces	5
IV. B. Chèques	5
IV. C. Cartes bancaires	6
IV. D. Virements	6
IV. E. Prélèvements SEPA (Single Euro Payments Area, soit en français : Espace Unique des Paiements en Euro)	7
IV. F. TIP (Titre Interbancaire de Paiement)	8
IV. G. Télé règlement	8
IV. H. Lettres de change et billets à ordre relevés (LCR/BOR)	8
V. TRANSFERT ET CLÔTURE DU COMPTE	8
V. A. Transfert du compte professionnel	8
V. B. Clôture du compte professionnel	8
VI. DISPOSITIONS DIVERSES	9
VI. A. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	9
VI. B. Secret bancaire et protection des données personnelles	9
VI. C. Agrément et contrôle de la banque	9
VI. D. Traitement des appels téléphoniques par les centres de relation client multimédia (CROM) - conclusion de contrat par téléphone	9
VI. E. Modifications de la Convention de Compte	9
VI. F. Garantie des dépôts	9
VI. G. Traitement des réclamations de la clientèle	9
VI. H. Charte de la Médiation Société Générale	9
VI. I. Droit au compte et service bancaire de base	10
VI. J. Droit applicable	10

Les présentes Conditions Générales définissent les principales modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte courant, ouvert notamment à des artisans, des commerçants, des professions libérales, des agriculteurs et des entreprises, dans le cadre de la Convention, dénommée "Convention de compte professionnel"

I. CONVENTION DE COMPTE

Vous êtes le représentant légal d'une Société ou vous exercez en nom propre. En ouvrant un compte professionnel, vous convenez d'établir vos relations avec Société Générale dans le cadre d'un **compte unique** dans lequel entrent toutes les créances réciproques résultant de l'ensemble des opérations que les deux parties pourront avoir à traiter ensemble, quelles que soient les monnaies dans lesquelles ces opérations sont effectuées.

Lorsque ces créances seront comptabilisées dans des comptes distincts, ces comptes seront considérés comme des chapitres du compte unique.

Toutefois, n'entrera pas dans le compte unique tout compte dont la nature ou la réglementation à laquelle il serait soumis impose son individualisation ou tout compte ou créance que Société Générale et vous-même conviendriez d'exclure du compte unique.

L'entrée des créances en compte sera effective dès la conclusion des opérations qui leur auront donné naissance, quelle que soit leur date de comptabilisation. Les créances certaines, liquides et exigibles, contribueront à former le solde provisoire disponible du compte dès leur entrée en compte. Les créances ne revêtant pas les trois caractères ci-dessus, par exemple celles résultant des engagements de caution délivrés par Société Générale, entreront au différé du compte. Elles ne contribueront à en former le solde provisoire disponible que lorsqu'elles auront acquis les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité. Toutes les créances qui sont ou seront comptabilisées dans le compte unique deviendront de simples "articles" de débit ou de crédit, qui en constitueront le solde provisoire à tout instant, exprimé en euro, étant précisé que les diverses monnaies étrangères composant éventuellement ce solde seront évaluées sur la base des derniers cours indicatifs diffusés par la Banque de France.

La clôture du compte dégagera un solde exigible qui ne deviendra définitif qu'après la liquidation des opérations en cours.

II. OUVERTURE DE COMPTE

II. A. Formalités d'ouverture

Vous exercez en nom propre : vous déposez un spécimen de votre signature et devez justifier de votre identité et de votre domicile. Vous devez en outre fournir un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (si vous êtes commerçant) et/ou un extrait d'inscription au Répertoire des Métiers (si vous êtes artisan) de moins de trois mois, ou si vous relevez du régime de l'article L.133-6-8 du Code de la sécurité sociale, des documents justificatifs prévus par le décret d'application de l'article L.123-1-1 du Code du commerce. Si vous avez le statut d'auto-entrepreneur, une copie de la déclaration de début d'activité d'auto-entrepreneur délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises, une copie du certificat d'inscription délivré par l'INSEE qui fournit le numéro SIREN et le code NAF.

Vous êtes le représentant légal d'une société : vous présentez un extrait d'inscription au Registre National du Commerce et des Sociétés à jour et de moins de trois mois ainsi qu'un exemplaire des statuts, certifié conforme.

Vous ne pouvez traiter des opérations avec Société Générale sous une ou plusieurs dénominations commerciales que si celle-ci (celles-ci) est (sont) mentionnée(s) sur l'extrait d'immatriculation au Registre National du Commerce et des Sociétés.

En outre, les représentants légaux de la société doivent justifier de leur identité ainsi que de leur qualité et déposer un spécimen de leur signature. Pour les professions dont l'exercice et/ou les comptes sont réglementés, Société Générale peut demander tous documents spécifiques appropriés. Pour satisfaire aux obligations qui lui sont imparties, Société Générale :

- vérifie pour les personnes physiques exerçant en nom propre, leur identité et leur domicile ; pour les personnes morales, leur siège social et

la régularité des pouvoirs de leurs représentants,

- déclare à l'administration fiscale, l'ouverture du (des) compte(s).

Vous êtes un client étranger exerçant en nom propre, Société Générale peut, si nécessaire, vous demander tout document justifiant que vous remplissez les conditions requises pour exercer votre activité en France.

Pour une société étrangère, Société Générale s'assure de même de la validité de sa constitution au regard de votre loi nationale ainsi que de celle des documents remis.

II. B. Procurations et délégation de pouvoirs

1. Procurations

Le titulaire du compte peut donner procuration (modèle de procuration disponible sur demande) à une ou plusieurs personnes afin de faire fonctionner son compte dans les mêmes conditions que le mandant. La procuration doit être signée en présence d'un représentant de la Banque, par le mandant et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile, et déposer un spécimen de signature.

La Banque se réserve le droit, notamment pour des motifs liés à la capacité ou au discernement, de ne pas agréer le mandataire choisi par le client. De même, la Banque est en droit de solliciter du client qu'il fasse établir la procuration par acte notarié.

La procuration reste valable jusqu'à réception par Société Générale de la notification de sa révocation expresse. Elle cesse également en cas de décès du titulaire.

Afin d'éviter tout incident, le titulaire du compte doit également en aviser les mandataires concernés, leur réclamer les moyens de paiement (chèquiers, cartes...) en leur possession et le cas échéant prendre toutes dispositions utiles (changement de code, blocage) pour leur interdire l'accès au compte par les canaux de banque à distance.

2. Délégation de pouvoirs consentie par les représentants légaux d'une société

En qualité de représentant légal d'une société, vous pouvez déléguer à d'autres personnes certains de vos pouvoirs en vue d'accomplir des actes déterminés, dès lors que cette délégation n'aboutit pas à un transfert total de vos pouvoirs ou n'est pas en contradiction avec ses statuts. En conséquence, lorsque les représentants légaux veulent se substituer des mandataires pour le fonctionnement du compte, Société Générale leur fait signer une procuration spécifique et demande une pièce d'identité et une justification de domicile à chaque mandataire auprès desquels une signature est par ailleurs recueillie.

Ces délégations sont consenties par les représentants légaux agissant es-qualité au nom de la société. La cessation de leurs fonctions pour quelque motif que ce soit ne remet pas en cause les délégations de pouvoirs qu'ils ont consenties. Elles restent donc valables dans tous les cas jusqu'à réception par Société Générale de la notification de la révocation ou de la modification des pouvoirs par les représentants légaux de la société.

Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut être mandataire. En outre, Société Générale se réserve la possibilité de refuser tout mandataire qui n'aurait pas son agrément sans avoir à motiver sa décision.

En cas de transfert de compte dans une autre agence, les procurations et les délégations de pouvoirs demeurent valables dans la nouvelle agence sauf révocation expresse de votre part.

III. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

III. A. Coordonnées bancaires

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de paiement telles que des prélèvements, des virements, etc. Le relevé d'identité bancaire (RIB) mentionne l'identifiant unique du compte : il s'agit,

• Pour les opérations de virement et de prélèvement en euro effectuées au sein de l'Espace Économique Européen⁽²⁾, y compris en France : de l'identifiant international du compte (IBAN) et de l'identifiant international de la Banque (BIC).

- Pour les autres opérations de paiement :
 - de l'identifiant national du compte nécessaire pour la réalisation des opérations en France ;
 - de l'identifiant international du compte (IBAN) et de l'identifiant international de la Banque (BIC) pour les opérations internationales.

Les relevés d'identité bancaire (RIB) sont remis au client (ou au représentant légal) lors de l'ouverture de son compte. Le client ou le représentant légal, peuvent en outre s'en procurer auprès de l'agence, sur l'Espace client internet et dans ses chèquiers.

III. B. Principales opérations

Le compte peut enregistrer les opérations suivantes :

1. Opérations au crédit

Versements d'espèces, remises de chèques, encaissement de lettres de change et billets à ordre, remises de prélèvements SEPA, virements reçus, encaissement de cartes bancaires.

2. Opérations au débit

Retraits d'espèces, paiements des chèques émis, factures cartes bancaires, virements émis, prélèvements SEPA, TIP (Titre Interbancaire de Paiement), téléversements, paiement des lettres de change et billets à ordre relevés, contre-passations d'opérations créditées au compte et revenues impayées ou d'opérations créditées par erreur sur le compte du client.

En cas de contre-passation d'une opération en devises, vous supportez la perte ou le bénéfice du gain éventuel de change lorsque son compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de cette opération.

III. C. Compte tenu dans une devise

Lorsque le compte est tenu dans une devise, les opérations de versement et de retrait d'espèces font l'objet d'un traitement spécifique. Il est précisé qu'un compte en devise autre que l'euro ne peut enregistrer que des opérations en monnaie scripturale et non des opérations en monnaie fiduciaire. Ces dernières opérations doivent obligatoirement passer par un compte en euros et nécessitent par conséquent de réaliser une opération de change.

Pour réaliser de telles opérations, rapprochez-vous préalablement de votre agence qui vous indiquera les modalités et les conditions.

III. D. Preuve des opérations et relevés de compte

Afin de permettre au client de suivre le fonctionnement de son compte, Société Générale lui adresse des relevés de compte selon la périodicité qu'il a choisie. Ceux-ci comportent des indications concernant la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au compte.

Il appartient au client de vérifier dès leur réception les opérations figurant sur chaque relevé.

III. E. Délais de contestation

Vous êtes réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte à défaut de réclamations dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception du relevé de compte, sous peine de forclusion. Il est précisé que toute réclamation qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le client.

S'agissant des opérations donnant lieu à signature d'un contrat spécifique, le délai et les modalités de réclamation sont ceux prévus dans ledit contrat.

Pour les prélèvements, TIP et téléversements domiciliés, les contestations font l'objet des dispositions et délais suivants :

Remboursement d'opérations de paiement autorisées (cette clause ne s'applique pas aux prélèvements B2B) : vous pouvez en demander le

remboursement dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit en compte. Ce remboursement s'effectuera au regard des opérations que vous réalisez habituellement et de l'autorisation donnée à votre créancier. À la demande de Société Générale, vous fournirez les justificatifs relatifs à votre demande.

Remboursement d'opérations de paiement non autorisées : toute réclamation relative à une opération non autorisée ou mal exécutée devra être effectuée sans tarder et dans un délai de treize mois au plus suivant la date de débit de l'opération, sous peine de forclusion. Dès lors que le caractère non autorisé ou mal exécuté sera établi, Société Générale remboursera immédiatement le client et rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu. Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client ou correctement exécutée par le créancier, Société Générale se réservera le droit de contrepasser le montant des remboursements indûment effectués.

III. F. Responsabilité de Société Générale pour les opérations de paiement dans l'EEE (2)

Pour les virements émis et les prélèvements émis, Société Générale est tenue d'une obligation de bonne exécution de l'opération de paiement jusqu'à l'envoi de l'ordre de paiement dans le système d'échange et de règlement. En cas de contestation de votre part, Société Générale fournira la preuve de cet envoi.

Pour les virements reçus et les prélèvements SEPA reçus en faveur de son client, Société Générale créditera le compte de son client dans les délais prévus.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, il appartient au client de démontrer la faute commise par Société Générale. S'il est avéré qu'une opération est mal exécutée ou inexécutée du fait de Société Générale, le montant de l'opération de paiement sera restitué dans les meilleurs délais et le compte rétabli en valeur dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération n'avait pas eu lieu. Pour les prélèvements SEPA, il est précisé que l'exécution d'une opération de paiement consiste dans le débit du compte du client à la date de son échéance, telle qu'indiquée par le créancier.

En cas d'erreur du système de règlement et d'échange ou du prestataire de services de paiement du bénéficiaire du virement, Société Générale s'efforcera, en vertu d'une obligation de moyen, de retrouver la trace de l'opération et vous la notifiera dans les meilleurs délais.

En cas de retard dans l'exécution d'une opération de paiement, le client sera indemnisé selon les règles de droit commun.

La responsabilité de Société Générale ne pourra être engagée, ni en cas de force majeure ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

III. G. Conditions financières de fonctionnement du compte professionnel

1. Arrêtés de compte

a. Généralités

Les conditions générales de rémunération des services (commissions, frais) applicables au client pour l'ensemble de ses opérations en France ou avec l'étranger et celles applicables à ses arrêtés de compte courant (dates de valeur) sont indissociables de l'ensemble des autres stipulations du contrat de compte dont elles constituent une clause substantielle. Elles figurent dans le document "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels" (1). Dans le cas où Société Générale conviendrait de conditions dérogeant à celles figurant dans le document, Société Générale confirmera ces conditions par un écrit spécifique adressé au client.

b. Conditions d'arrêtés du compte courant

Le calcul des intérêts débiteurs afférents au fonctionnement éventuel du compte par découvert en valeur a lieu selon une périodicité convenue avec le client, leur paiement étant effectué par le débit de

son compte. À cette occasion, si le client ne demande pas à recevoir un décompte spécifique appelé "relevé d'intérêt" (échelle), le taux d'intérêt Conventionnel, le détail des commissions et frais annexes éventuels et le Taux Effectif Global (T.E.G.) sont indiqués sur le relevé de compte. Dans le cas contraire, ils figurent sur le relevé d'intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui fixé conventionnellement entre Société Générale et son client. Lorsque ce taux d'intérêt conventionnel est constitué d'un index et d'une majoration appliquée au client, en cas de valeur négative de l'index, la valeur zéro sera retenue pour cet index, le client n'ayant qu'à payer la marge client.

En ce qui concerne les découverts en compte non formalisés, le taux d'intérêt conventionnel figurant sur le relevé de compte sera considéré comme écrit au sens de l'article 1907 du Code civil. Le silence conservé par le client pendant un délai d'un mois à compter de cette information vaut acceptation. Ce taux est susceptible de varier, sous réserve de l'acceptation du nouveau taux par le client : ses modifications, immédiatement applicables, figurent selon le cas sur le prochain relevé de compte ou relevé d'intérêt sur lequel figure un calcul d'intérêts débiteurs. Le silence conservé par le client pendant un délai d'un mois à compter de cette information, vaut acceptation.

Le Taux Effectif Global comprend, outre ce taux d'intérêt Conventionnel, les commissions et frais annexes liés au crédit tels que : frais de constitution de garanties, de gestion, commissions et taxes diverses (hors commission de mouvement).

Une notice publiant les taux maxima autorisés en France pour les concours que les banques proposent à leurs clients est tenue à leur disposition dans les agences de Société Générale.

2. Incidents de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte (insuffisance de provision, chèques irréguliers, rejet pour cause de saisie inadéquate, d'avis à tiers détenteur ou d'opposition administrative, rejet pour cause de blocage de compte) font l'objet d'une facturation dont le montant est indiqué dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels" (1).

Il n'y aura pas de perception de commissions ou d'intérêts débiteurs ou retraits de moyens de paiements lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de Société Générale.

III. H. Instructions données par le client à la banque

Les instructions relatives à l'exécution de la présente convention de compte pourront être données par courrier envoyé par le client ou remis à son agence, ou conformément aux spécificités de contrats particuliers, pour les services prévus par ces contrats. À raison des risques décrits ci-dessous :

- Société Générale pourra, de manière exceptionnelle, accepter de traiter une instruction qui lui aura été transmise par un autre canal ou en dehors du champ et des fonctionnalités des services offerts par les contrats particuliers mentionnés ci-dessus.
- Toute utilisation du fax pour transmettre une instruction devra avoir fait l'objet d'un accord exprès préalable de la Banque.
- En cas d'utilisation d'une messagerie non sécurisée ou d'un fax hors de toute convention, le client ne saurait interpréter le silence gardé par Société Générale à réception de l'instruction comme valant acceptation de la part de cette dernière de traiter l'instruction concernée, le client devant se renseigner auprès de Société Générale sur la suite donnée à son instruction.

En tout état de cause, le client reconnaît être informé des risques que présentent ces moyens de communication non sécurisés, tels que par exemple défaillance technique du système, erreur d'adressage, usage abusif ou frauduleux, altération du message. Le client déclare en assumer toutes les éventuelles conséquences. Toute réclamation concernant lesdites instructions devra être effectuée conformément aux dispositions de la présente convention.

IV. INSTRUMENTS ET SERVICES DE PAIEMENT

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble des dispositions du présent article.

- **"jour ouvrable"** : un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.
- **"autorisation d'une opération de paiement"** : une opération de paiement est réputée autorisée par le client ou par une personne dûment habilitée à faire fonctionner le compte du client, si celui-ci ou celle-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération, sous forme de signature manuscrite, ou selon les procédures d'identification prévues dans les contrats de banque électronique pour les opérations régies par ces contrats, ou bien selon les procédures spécifiques liées au téléversement. Par ailleurs, seront réputées autorisées les opérations de paiement pour lesquelles le client et la banque auront convenu de procédures/formes distinctes de celles visées ci-dessus.
- **"prestataire de services de paiement"** : cette dénomination regroupe toute personne habilitée, de par son statut, à effectuer des services de paiement en tant qu'activité habituelle ou professionnelle, au sein de l'Espace Économique Européen (2).

IV. A. Espèces

1. Versements d'espèces

Ils s'effectuent auprès d'une agence Société Générale. Votre accord est formalisé par la signature du bordereau d'opération ou via tout autre moyen d'authentification spécifiquement convenu. Un reçu vous est délivré (hors utilisation d'un automate de dépôt libre service). Les versements d'espèces en euro ou en devise sont portés au compte sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets de banque, laquelle peut intervenir dans certains cas a posteriori, notamment dans les agences en libre-service bancaire. De même les opérations de change manuel ne sont traitées que sous réserve de vérification a posteriori de l'authenticité des billets de banque.

2. Retraits d'espèces en agence

L'accord du client est formalisé par la signature du bordereau d'opération ou par la signature d'un chèque établi à son ordre (retrait à l'agence tenant le compte) ou à l'ordre de l'agence (retrait dans une autre agence Société Générale, moyennant perception de frais). Pour des raisons de sécurité, le montant des fonds détenus par les agences est limité. Le client qui souhaite effectuer des retraits d'une certaine importance devra respecter un délai de préavis, d'au plus 4 jours ouvrés, pour procéder au retrait, et/ou se rendre dans l'agence dotée d'un service de caisse la plus proche. Pour connaître la procédure applicable dans son agence en particulier, le client peut se rapprocher de celle-ci.

3. Retraits d'espèces par carte bancaire

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Société Générale au porteur dans les conditions particulières du contrat carte. Ces limites et les commissions de retraits peuvent être différentes selon les cartes et selon que les retraits sont effectués chez Société Générale ou chez des établissements concurrents.

IV. B. Chèques

1. Délivrance des chèquiers

La délivrance d'un chéquier est subordonnée à l'agrément de Société Générale. En cas de refus de délivrance, cette décision sera motivée.

Avant la délivrance du premier chéquier, une vérification est effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que vous ou votre société n'êtes ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques. Cette vérification doit également être effectuée pour chaque mandataire.

Les formules de chèques sont en règle générale délivrées barrées et non endossables, sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé. Toutefois des formules de chèques non barrées et/ou endossables peuvent être délivrées sur votre demande expresse et vous devrez acquitter un droit de timbre. L'Administration Fiscale peut à tout moment obtenir de Société Générale communication de

l'identité des clients auxquels sont délivrés ces chèques, ainsi que le numéro de ceux-ci.

Vous devez utiliser exclusivement les formules de chèques délivrées par Société Générale et rédiger celles-ci dans la monnaie dans laquelle elles sont imprimées.

D'une manière générale, vous vous interdisez d'apporter toute modification aux formules qui vous sont remises. Société Générale ne sera pas responsable de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement résultant de la modification de ses formules de chèque ou de l'utilisation de formules non délivrées par elle.

Les chéquiers sont renouvelés automatiquement et sont tenus à votre disposition à votre agence; ils peuvent aussi vous être adressés sur votre demande à votre domicile sous pli recommandé simple. Cet envoi donne lieu à perception d'une commission et à récupération des frais d'envoi. ⁽¹⁾

Vous (et vos mandataires) devez (doivent) veiller à la bonne conservation des chéquiers qui vous (leur) sont délivrés sous peine de voir votre responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse.

En cas de perte ou de vol d'une ou plusieurs formules de chèques, vous devez en aviser immédiatement par tous moyens l'agence où est ouvert votre compte et faire opposition dans les conditions précisées ci-après.

2. Remise de chèques et paiement de chèques émis

Remise de chèques : vous remplissez et signez un bordereau. À titre de récépissé, vous conservez un double de votre bordereau. Vous signez également le verso du (ou des) chèque(s) sur lequel (lesquels) vous aurez également fait figurer votre numéro de compte. Lors de l'utilisation d'un bordereau de remise inséré dans les chéquiers, vous annotez les caractéristiques du versement sur la souche.

L'enregistrement au compte de la remise de chèque nécessite un délai de traitement et varie selon l'heure à laquelle est effectuée votre remise. Le fait que la remise soit encaissée par la banque représentative auprès de la banque tirée ne vaut pas paiement des chèques. Ainsi, les chèques portés au solde du compte peuvent faire l'objet d'un rejet par le banquier tiré y compris après encaissement par le banquier présentateur auprès du banquier tiré. Dans ce cas, le compte est débité du montant du chèque impayé.

Vous pouvez obtenir des carnets de bordereaux personnalisés de remises de chèques en vous adressant à votre agence et/ou utiliser les 3 bordereaux insérés dans les chéquiers. Le montant des remises de chèques en euro et en devise payables à l'étranger n'est, sauf cas particulier, porté à votre compte qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant de Société Générale. Société Générale se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

En cas de rédaction des chèques en automatique, outre l'utilisation de matériels respectant les caractéristiques d'impression, niveau de contraste et de sécurité définis par la norme (AFNOR K11.111), les clients remettants doivent s'assurer de la qualité d'impression du recto des chèques en suivant les mesures ci-dessous : utiliser exclusivement de l'encre noire indélébile (toute autre couleur pouvant altérer la lisibilité des chèques),

- s'assurer que le ruban de la machine d'impression est suffisamment encré (changements réguliers),
- ne pas utiliser de ruban avec encre correctrice.

Paiement de chèques émis : Société Générale règle le montant des chèques que vous avez émis dans la limite de la provision disponible et s'ils ne sont pas frappés d'opposition. Cette obligation s'éteint 1 an après l'expiration du délai légal de présentation du chèque en cause ⁽³⁾.

Toutefois, Société Générale sera tenue de régler tout chèque impayé dont la provision aura fait l'objet d'un blocage dans le cadre d'une régularisation.

3. Chèques sans provision

a. Provision du chèque

Avant toute émission d'un chèque, vous devez vous assurer de l'existence au compte concerné d'une provision suffisante et disponible, c'est-à-dire disposer d'une créance certaine, liquide et exigible sur la banque. Cette provision peut résulter, soit d'un solde créditeur disponible sur le compte, soit d'une ouverture de crédit obtenue après l'accord préalable de Société Générale. Vous devez maintenir la provision jusqu'au paiement du chèque ou jusqu'à sa prescription, soit un an à partir de l'expiration du délai légal de présentation.

b. Conséquence du défaut de provision

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, Société Générale peut, après vous avoir informé par courrier des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour ce motif. L'envoi d'un courrier de préavis donne lieu à la perception d'une commission qui en cas de rejet effectif du chèque est incluse dans un forfait de frais de rejet de chèque sans provision indiqués dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels" ⁽¹⁾ et sur le site Internet societegenerale.fr. Dès le premier refus de paiement motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision, vous vous verrez interdire d'émettre des chèques sur l'ensemble de vos comptes bancaires pour une durée de 5 ans.

L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier National des Chèques Irréguliers (F.N.C.I.), tenu par la Banque de France, consultable par les bénéficiaires de chèques ou leur mandataire ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, également tenu par la Banque de France, consultable par les établissements de crédit. Dès que vous avez été informé du rejet d'un chèque par l'envoi d'une lettre d'injonction, vous devez, ainsi que votre (vos) mandataire(s) restituer les chéquiers en votre (leur) possession.

c. Modalités pratiques de régularisation

Vous pouvez recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant votre situation. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de 5 ans, nécessite :

- soit le règlement du ou des chèques impayés directement par le tireur entre les mains du bénéficiaire contre restitution du (des) chèque(s),
- soit le règlement par un débit en compte lors d'une nouvelle présentation du chèque, la preuve en étant alors fournie par l'écriture en compte,
- soit la constitution d'une provision suffisante et disponible à l'agence de Société Générale qui tient votre compte, destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s).

À défaut de régularisation, vous vous exposez au risque d'une saisie pratiquée par le bénéficiaire au moyen d'un certificat de non-paiement que Société Générale est tenue de lui délivrer à sa demande ou à deuxième présentation du chèque.

Société Générale débitera votre compte du montant des frais relatifs au traitement des incidents de paiement, conformément aux indications portées dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels" ⁽¹⁾.

4. Oppositions sur chèques

a. Généralités

Conformément à la loi, vous ne pouvez faire opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, vol, d'utilisation frauduleuse du chèque ou de saugvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. En conséquence, seules les oppositions fondées sur ces motifs seront prises en compte par Société Générale.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs ci-dessus vous expose à d'éventuelles sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et/ou amende de 375 000 €), indépendamment de la mainlevée judiciaire de l'opposition. Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par Société Générale, fera l'objet d'une déclaration au Fichier National des Chèques Irréguliers tenu par la Banque de France. Toute personne à laquelle vous remettez un chèque pour le

paiement d'un bien ou d'un service peut, moyennant l'attribution d'un numéro par la Banque de France, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire consulter ce fichier aux fins de s'assurer de la régularité de l'émission de ce chèque.

b. Modalités pratiques d'une opposition

Votre opposition peut être formulée auprès de votre agence par :

- lettre, télex, télégramme, télécopie ou déclaration écrite à l'agence,
- téléphone, en ce cas, elle doit être confirmée sans délai par l'un des moyens ci-dessus, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

Vous devez indiquer les numéros de compte et de vignette et, à défaut de numéro de vignette, s'agissant d'un chèque émis, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire.

Vous pouvez également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) au Centre National d'Appel Chèques Perdus ou Volés en téléphonant au 08 92 68 32 08 (0,37€ TTC/minute)

Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que vous devez obligatoirement formuler auprès de votre agence. Elle permet seulement d'éviter les risques liés à l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et votre formulation de l'opposition par écrit auprès de votre agence selon la procédure décrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre d'Appel ne sera conservé que pendant 48 heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite au Centre d'Appel n'a pas été confirmée par Société Générale à partir de l'opposition au paiement que vous avez faite.

Une "vignette sécurité" détachable figure dans tous les chéquiers. Elle reprend le numéro de la première et de la dernière vignette du chéquier, les modalités pratiques d'opposition et les numéros de téléphone auprès desquels vous pouvez faire opposition. Vous devez détacher cette vignette et la conserver hors de votre chéquier.

c. Conséquences de l'opposition

La jurisprudence impose le blocage d'une provision correspondant au montant du chèque frappé d'opposition.

La mainlevée de l'opposition et le déblocage de la provision font l'objet d'une procédure qui peut vous être précisée sur demande.

5. Restitution des chéquiers

Société Générale peut à tout moment vous demander (et/ou demander à votre mandataire) la restitution des chéquiers en votre (sa) possession par tout moyen.

IV. C. Cartes bancaires

Pour les cartes dont le client pourrait être titulaire, les modalités de fonctionnement des cartes de paiement et des cartes de retrait (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) sont mentionnées dans les contrats propres à ces cartes. L'utilisation de ces cartes de paiement nécessite la signature d'un contrat spécifique.

Pour l'encaissement de cartes bancaires, l'adhésion au système de paiement par cartes bancaires se concrétise par la signature d'un contrat spécifique énonçant notamment les caractéristiques des services proposés et leurs conditions financières.

IV. D. Virements

1. Gamme des virements

La gamme des virements Société Générale est composée de :

- **Virement SEPA (Single Euro Payments Area, soit en français : Espace Unique des Paiements en Euro)**

Il s'agit d'un virement répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- il est libellé en euro,
- le compte du bénéficiaire est domicilié dans un pays de la zone SEPA, c'est-à-dire dans un pays de l'Espace Économique Européen (EEE)⁽²⁾, en Suisse, à Monaco ou à Saint Marin,
- le virement comporte l'IBAN et, le cas échéant, le BIC aux fins d'identification des comptes du donneur d'ordre et du bénéficiaire,

· il est facturé selon le principe des frais partagés.

• Virement International

Il s'agit d'un virement répondant au moins à une des caractéristiques suivantes :

- le virement est libellé dans une devise autre que l'euro,
- le compte du bénéficiaire est domicilié dans un pays ne faisant pas partie de la zone SEPA (à savoir hors de l'EEE⁽²⁾, de la Suisse, de Monaco ou de Saint Marin).

Les virements émis faisant l'objet d'un service de personnalisation ou du choix de circuit bancaire sont traités selon les conditions du virement international.

2. Règles relatives aux virements effectués au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) et l'Outre-mer français⁽⁴⁾

Les virements effectués en euro (virements SEPA) ou dans une autre devise de l'EEE⁽²⁾ à destination ou reçus en provenance d'un pays membre de l'EEE⁽²⁾, dont la France métropolitaine et l'Outre-mer français⁽⁴⁾, obéissent aux règles exposées ci-dessous.

a. Règles relatives à l'identifiant unique
Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique BIC (le cas échéant)/IBAN communiqué par le client pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire.

Si l'identifiant unique fourni à Société Générale est inexact, Société Générale n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

b. Délais d'exécution

Les virements sont exécutés dans les délais maximums indiqués ci-après :

- **Virements émis** - crédit à la banque du bénéficiaire : 1 jour ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre par Société Générale.

Ce délai peut être augmenté d'un jour supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier.

Pour les virements nécessitant une opération de change ou les virements effectués dans une devise de l'EEE⁽²⁾ autre que l'euro (ex. : opération du compte du client en Livres Sterling (GBP) vers un autre compte en Livres Sterling), le délai d'exécution est de 4 jours ouvrables à compter du moment de réception.

- **Virements reçus** - crédit au compte du client : immédiatement après réception par Société Générale des fonds sous réserve que celle-ci intervienne, un jour ouvrable et sous réserve du délai nécessaire pour réaliser une opération de change, si l'ordre le nécessite.

Le client est informé des règlements reçus par une inscription sur le relevé de compte courant ou par message conformément aux modalités convenues dans les contrats spécifiques de banque électronique.

Moment de réception de l'ordre de virement

Le moment de réception est le jour ouvrable où l'ordre est reçu par la Banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée), sous réserve qu'il existe la provision disponible pour exécuter l'ordre de paiement. Si le jour convenu est un jour non ouvrable, le moment de réception est le premier jour ouvrable suivant. Sauf dispositions contraires figurant dans les contrats spécifiques de banque électronique, tout ordre de paiement reçu après une heure définie par votre agence est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

En conséquence, si le compte du client n'est pas suffisamment approvisionné, l'ordre de virement ne sera pas exécuté. En revanche, dans le cas d'un virement permanent, il sera rejeté pour défaut de provision et le client sera débité des frais de rejet, conformément aux "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾.

Irrévocabilité des ordres de virement

Le client n'est pas habilité à révoquer son ordre de paiement après le moment de réception tel que défini ci-dessus, sauf disposition contraire prévue dans les contrats spécifiques de banque électronique, le cas échéant.

3. Autres virements internationaux

Le client peut se rapprocher de son agence pour connaître les informations relatives aux ordres de virement autres que ceux visés ci-dessus (2), en particulier celles devant être indiquées comme nécessaires à la bonne exécution par Société Générale de ces opérations.

Si le virement requiert une opération de change, Société Générale convertira automatiquement les ordres de virements libellés en euro et émis par le client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA. Ainsi, un ordre de virement de ce type sera exécuté par Société Générale dans la devise officielle du pays où se situe le compte du bénéficiaire du virement. En cas de demande d'annulation du change par le client ou par la banque du bénéficiaire, Société Générale procédera de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci en euro. Dans ce cas, tout frais facturé au client relatif à l'opération de change réalisée sur l'initiative de Société Générale lui sera remboursé. Le taux de change applicable sera déterminé par référence au taux de change Société Générale au moment du traitement de l'opération.

Obligation de Société Générale relative à l'information avant exécution d'un virement spécifique

À la demande du client, Société Générale fournit au client des informations sur le délai d'exécution maximal et les frais à la charge du donneur d'ordre, pour les virements émis.

IV. E. Prélèvements SEPA (Single Euro Payments Area, soit en français : Espace Unique des Paiements en Euro)

1. Remise de prélèvements SEPA

Si le client entretient un courant d'affaires régulier avec un grand nombre de débiteurs, le client peut proposer à ces derniers de régler leurs dettes (factures par exemple) par prélèvement domicilié sur leur compte en banque.

Le client est invité à se rapprocher de son agence qui lui précisera les conditions, les modalités et les règles à respecter dans le cadre de l'émission de prélèvements SEPA ou de prélèvements SEPA B2B, via le contrat spécifique soumis à sa signature. Les remises de prélèvements SEPA sont portées au compte du client sous réserve d'encaissement, c'est-à-dire de leur paiement définitif par la banque du débiteur.

2. Prélèvements SEPA domiciliés

Depuis le 2 août 2014, il n'est plus possible d'émettre des prélèvements au format national, seuls les prélèvements au format SEPA sont autorisés. En conséquence, les créanciers doivent migrer leurs opérations de prélèvement national en opérations de prélèvement SEPA au fur et à mesure des échéances dont ils ont convenues avec leurs débiteurs. Dans ce cas, les mandats conférés et les oppositions et révocations, déjà effectuées par le client au titre des prélèvements nationaux auprès de Société Générale, conservent leur validité.

a. Prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA, dénommé « prélèvement européen » sur certaines restitutions clients, est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente libellée en euro entre un créancier et un débiteur dont les comptes sont ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement situés dans l'espace SEPA (c'est-à-dire dans un pays de l'Espace Économique Européen (EEE)⁽²⁾, en Suisse, à Monaco ou à Saint Marin).

Le créancier transmet au client débiteur un formulaire dénommé "Mandat de prélèvement SEPA" contenant notamment son identifiant créancier (ICS). Le client débiteur complète et/ou vérifie ce formulaire, le signe et le retourne accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) à son créancier. Le signataire du mandat de prélèvement SEPA doit être habilité à faire mouvoir le compte pour ce type d'opération.

Lorsque le client débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur ».

Le "Mandat de prélèvement SEPA" complété est un mandat double donné par le client débiteur autorisant d'une part, le créancier à émettre des ordres

de prélèvement SEPA, d'autre part, Société Générale à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Le mandat est identifié par une référence unique fournie par le créancier (RUM). Il peut faire mention du contrat sous-jacent. Dès lors, un créancier peut détenir plusieurs mandats pour un même client s'il est lié à ce dernier par plusieurs contrats commerciaux.

Le créancier se charge de vérifier les données du mandat et de les transmettre à Société Générale par l'intermédiaire de sa banque qui les présentera pour paiement.

Société Générale reste étrangère à tout différend pouvant opposer le client à son ou ses créancier(s) dans l'exécution d'un ou de plusieurs contrat(s) commercial(s) faisant l'objet d'un mandat de prélèvement SEPA.

b. Prélèvement SEPA B2B

Le prélèvement SEPA B2B, dénommé « prélèvement européen B2B » sur certaines restitutions clients est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente libellée en euro entre un créancier et un débiteur dont les comptes sont ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement situés dans l'espace SEPA (c'est-à-dire dans un pays de l'Espace Économique Européen (EEE)⁽²⁾, en Suisse, à Monaco ou à Saint Marin). Il est uniquement destiné aux clients personnes physiques ou morales agissant pour des besoins professionnels (entreprises, professionnels ou associations) souhaitant régler tout ou partie de leurs dettes selon des conditions particulières distinctes du prélèvement SEPA.

Société Générale reste étrangère à tout différend pouvant opposer le client à son ou ses créancier(s) dans l'exécution d'un ou de plusieurs contrat(s) commercial(s) faisant l'objet d'un mandat de prélèvement SEPA B2B.

(i) Signature du formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B

Le client débiteur s'engage à compléter et/ou vérifier et signer le formulaire de mandat de prélèvement SEPA B2B.

Ce faisant :

- d'une part, il autorise le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA B2B, d'autre part, il autorise sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés,
- il renonce expressément à contester une opération autorisée.

Il remet ou adresse ce mandat, sur lequel figurent ses coordonnées bancaires, à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB). Le signataire du mandat de prélèvement SEPA B2B doit être habilité à faire mouvoir le compte pour ce type d'opération.

Lorsque le client débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA B2B, agit pour le compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat en tant que « tiers débiteur ».

(ii) Informations à fournir à Société Générale

(i.a.) Communication des mandats

Le client débiteur devra communiquer à Société Générale chaque mandat de prélèvement SEPA B2B adressé à chacun de ses créanciers. Pour ce faire, il devra fournir la copie dudit mandat signé à Société Générale par tout moyen à sa convenance (papier, fax) avant la fin du jour ouvrable précédant la date d'échéance du premier prélèvement SEPA B2B relatif à ce mandat.

À réception de la première opération d'un mandat de prélèvement SEPA B2B récurrent ou d'un prélèvement SEPA B2B ponctuel, Société Générale vérifie la conformité entre les données du mandat transmises par la banque du créancier avec celles transmises par le client débiteur (nom du débiteur, BIC - IBAN du débiteur, nom du créancier, ICS, RUM, type de paiement - mandat ponctuel ou récurrent et date de signature du mandat). En cas de données incomplètes ou invalides, Société Générale se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée.

À réception des opérations suivantes, pour les mandats récurrents, Société Générale vérifie notamment :

- la validité des coordonnées bancaires du débiteur,

- l'absence d'instruction de non paiement (opposition, révocation du mandat reçus conformément aux conditions ci-dessous,
- la cohérence des données du mandat validées par le débiteur et stockées par Société Générale (type de mandat, IBAN du débiteur, ICS, RUM) et des éventuelles instructions de paiement de ce dernier, avec les données de l'opération reçue.

En cas d'incohérence entre les données du mandat transmises par la banque du créancier et celles transmises par le client débiteur (nom du débiteur, BIC- IBAN du débiteur, nom du créancier, ICS, RUM, type de paiement – mandat ponctuel ou récurrent et date de signature du mandat), Société Générale interrogera son client débiteur.

Ce dernier lui indiquera si Société Générale doit exécuter le paiement et remettra à son agence une confirmation écrite et signée. Le cas échéant, Société Générale se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Dans ce cas, Société Générale ne pourra être tenue pour responsable des retards dans l'exécution des prélèvements SEPA B2B ou du rejet du prélèvement en cas de réponse tardive du client.

(ii.b.) Changement des données du mandat

Le client débiteur devra se rapprocher de son agence Société Générale pour l'informer de tout changement des données du mandat :

- du fait du créancier (ICS, RUM, dénomination sociale),
- ou de son fait (domiciliation bancaire, changement de banque),

en remplissant le « Bordereau de modification des données d'un mandat de prélèvement SEPA B2B » disponible en agence. Celui-ci devra être transmis à l'agence Société Générale (papier, fax) avant la fin du jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement SEPA B2B. Le cas échéant, si Société Générale ne dispose pas des nouvelles données du mandat, elle se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Elle ne saurait être tenue responsable d'un contrôle mal exécuté suite à un défaut d'information.

c. Modalités des demandes de révocations et d'opposition

La révocation d'un mandat de prélèvement SEPA se définit comme le retrait définitif du consentement donné à Société Générale de payer tous les prélèvements relatifs à un mandat donné et présentés par un créancier déterminé.

L'opposition à une opération de prélèvement SEPA se définit comme une mesure préventive par laquelle le client refuse le paiement d'un ou plusieurs prélèvements déterminés, non encore débités sur son compte.

Préalablement à toute procédure d'opposition ou de révocation auprès de Société Générale, le client est invité à informer le créancier de son opposition ou de sa révocation. La révocation et l'opposition font l'objet d'une tarification conformément aux conditions prévues dans le document "Conditions et tarifs appliqués aux professionnels"⁽¹⁾.

Le client devra effectuer sa demande de révocation ou d'opposition auprès de son agence et dans tous les cas avant la fin du jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement.

Le client devra conserver la RUM communiquée par le créancier et indiquée sur le mandat de prélèvement car elle pourra lui être demandée par son agence pour identifier le mandat. À défaut de pouvoir identifier le mandat, la révocation ou l'opposition portera sur les prélèvements présentés à partir de tous les mandats signés par le débiteur avec son créancier.

- Caducité du mandat

Tout mandat récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois sera caduc.

Le mandat de prélèvement SEPA ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération au paiement.

IV. F. TIP (Titre Interbancaire de Paiement)

Le TIP, limité au territoire français, est un document normalisé sous forme papier, conçu pour les règlements à distance présentant en général un caractère répétitif. Lorsqu'une dette vient à échéance, le créancier adresse au client débiteur un document explicatif (facture, avis d'échéance...) auquel est joint un TIP pour recueillir son accord de paiement,

par apposition de la date et de sa signature. À réception, le client débiteur date et signe le TIP, joint un relevé d'identité bancaire (RIB) lorsque ses coordonnées ne sont pas prémarquées ou sont modifiées et envoie le TIP à l'adresse indiquée sur la formule, avant la date limite généralement précisée par le créancier ou si cette date n'est pas mentionnée, avant la date d'exigibilité. Les règles relatives aux prélèvements SEPA décrites ci-dessus s'appliquent également au TIP.

IV. G. Télèglement

Le télèglement, limité au territoire français, qui constitue un télépaiement, consiste en la transmission de manière dématérialisée à la banque d'un ordre de paiement pour un organisme désigné. Un nouvel ordre est donné pour chaque règlement, qui déclenche un prélèvement à l'échéance. La procédure de télèglement mise en œuvre sur le serveur considéré doit comporter plusieurs fonctions obligatoires comme l'identification claire de l'objet à payer. La responsabilité de Société Générale ne saurait être engagée en cas de dysfonctionnement de quelque nature que ce soit du serveur utilisé par le débiteur. Les règles relatives aux prélèvements SEPA décrites ci-dessus s'appliquent également au télèglement.

IV. H. Lettres de change et billets à ordre relevés (LCR/BOR)

Société Générale ne paie les lettres de change et billets à ordre domiciliés sur ses caisses que dans la limite de la provision disponible le jour du paiement et après réception d'un ordre formel de payer. Pour recueillir cet ordre de payer, Société Générale prend l'initiative, quelques jours avant l'échéance, d'adresser à son client un document à deux feuillets dénommé "Relevé d'effets à payer", décrivant les effets tirés sur lui. Le client fait retour à son agence, au plus tard le dernier jour ouvré avant la date de paiement, de l'un des feuillets signé, avec ses instructions de payer ou de ne pas payer tout ou partie desdits effets.

Toutefois, le client qui bénéficie de la consultation électronique de ses effets reçoit son "Relevé d'effets à payer" par voie électronique, et a la possibilité d'émettre directement les "Bons à payer" par voie électronique. Le client est avisé des effets payés par une simple inscription en compte. Le client peut également donner des instructions permanentes de payer, sauf désaccord express, tous ses effets ou de ne payer que telle ou telle catégorie d'effets.

V. TRANSFERT ET CLÔTURE DU COMPTE

V. A. Transfert du compte professionnel

Vous pouvez demander à tout moment le transfert de votre compte professionnel dans une autre agence de Société Générale. La demande de transfert effectif doit être faite auprès de la nouvelle agence.

La Convention de compte professionnel signée avec une agence de Société Générale continue à produire tous ses effets en cas de transfert du compte dans une autre agence Société Générale. En particulier, lorsque vous bénéficiez à votre ancienne agence d'une Convention de trésorerie courante, celle-ci est reportée auprès de votre nouvelle agence sauf modification des conditions de fonctionnement de votre compte professionnel.

À Société Générale, du fait de l'existence du RIB invariable, vous conservez dans votre nouvelle agence le numéro de compte détenu dans l'agence où il est ouvert actuellement (sauf pour les comptes titres).

V. B. Clôture du compte professionnel

1. Règle générale

Le compte est convenu pour une durée indéterminée. Il peut être clôturé, soit à tout moment à l'initiative du client, soit moyennant un préavis de 30 jours à l'initiative de Société Générale.

Dans ce dernier cas, le délai de préavis court à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au client à sa dernière adresse inscrite dans les livres de Société Générale lui notifiant la clôture du compte.

En cas de décès du client (entreprise individuelle), la clôture du compte interviendra de plein droit sans préavis.

Il en ira, en principe, de même en cas d'admission du client à toute procédure collective.

La clôture du compte, qui doit toujours s'accompagner de la restitution des formules de chèques non utilisées et des cartes bancaires s'y rapportant, met fin au compte, entraîne l'arrêt définitif des opérations et rend exigible le solde provisoire débiteur dès le jour de sa clôture. Elle fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire une utilisation éventuelle de formules de chèques non restituées.

La clôture ouvre une période de liquidation des opérations en cours, au terme de laquelle l'arrêté comptable est effectué pour établir le solde définitif du compte. En cas de solde créateur, le retrait des fonds ne peut s'effectuer qu'après la liquidation des opérations en cours. Société Générale aura notamment la faculté de porter :

- au débit du compte, si le solde en permet le paiement : les chèques régulièrement émis avant la clôture et, dans tous les cas, les chèques, remises de prélèvements SEPA et encaissements par cartes bancaires crédités au compte et revenant impayés, les effets de commerce revenant impayés, les cautions payées par Société Générale, les paiements effectués par carte bancaire, les intérêts, commissions ainsi que les frais et d'une manière plus générale, toutes les sommes susceptibles de lui être dues par le client postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques du client antérieurs à la clôture du compte,
- au crédit du compte : les remises à l'encaissement de chèques, d'effets de commerce, de factures de cartes bancaires effectuées avant clôture ainsi que les virements initiés antérieurement.

En outre, Société Générale pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le client avec sa dette en restitution du solde créateur du compte courant.

Après la clôture du compte, les intérêts courront sur le solde et sur tous les accessoires au taux appliqué au découvert lors de la clôture, majoré de 3 points. Ils seront exigibles à tout instant et si, par suite d'un retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêt au taux majoré conformément à l'article 1154 du Code Civil.

2. Cas particuliers

Vous bénéficiez de concours à durée indéterminée autres qu'occasionnels :

Dans ce cas, l'article L.313-12 du Code monétaire et financier prévoit que tout concours à durée indéterminée autre qu'occasionnel consenti à une entreprise par un établissement de crédit ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis. Ce délai est fixé à 60 jours pour tous les types de crédits.

Ce délai court à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au client à sa dernière adresse inscrite dans les livres de Société Générale lui notifiant la clôture du compte. Pendant les délais de préavis, Société Générale continuera d'effectuer les opérations courantes.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, s'agissant d'un crédit à durée déterminée ou indéterminée, Société Générale n'aurait à respecter aucun de ces délais de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du client ou en présence d'une situation irrémédiablement compromise de celui-ci.

En pareille hypothèse, le client est informé par l'envoi soit d'une télécopie si celui-ci peut être joint par télécopie, soit d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à sa dernière adresse inscrite dans les livres de Société Générale, lui notifiant la clôture du compte.

Cette clôture prend effet :

- en cas d'envoi d'une télécopie, le lendemain de sa date d'envoi,
- en cas d'envoi d'une lettre recommandée, le lendemain de sa date de présentation.

Vous bénéficiez de concours à titre occasionnel :

Société Générale peut mettre fin sans préavis à tout crédit toléré à titre occasionnel et exceptionnel.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

VI. A. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Société Générale est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client. À ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes, ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine et la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le client s'engage à donner à la Société Générale toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, Société Générale se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

VI. B. Secret bancaire et protection des données personnelles

Société Générale est tenue au secret professionnel, sauf exceptions légales. Par ailleurs, les données personnelles ne peuvent faire l'objet de traitement que pour des finalités bien définies, notamment : la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, la sélection des risques, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la détermination du statut fiscal, le recouvrement ou la cession de créances, la prospection et la réalisation d'animations commerciales.

Le client autorise Société Générale à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux entités de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires contractuels, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus. Des opérations internationales de paiement sont susceptibles d'impliquer des transferts de données personnelles vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen. Dans ce cas, afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles, un cadre contractuel précis et exigeant, faisant l'objet d'une autorisation de la CNIL, détermine les conditions d'intervention des prestataires.

Le client autorise Société Générale à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux entités de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires contractuels, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus. Des opérations internationales de paiement sont susceptibles d'impliquer des transferts de données personnelles vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen. Dans ce cas, afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles, un cadre contractuel précis et exigeant, faisant l'objet d'une autorisation de la CNIL, détermine les conditions d'intervention des prestataires.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr ou professionnels.societegenerale.fr. Ces données personnelles peuvent également être communiquées à des entités publiques, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme et la détermination du statut fiscal. Conformément au règlement européen n° 1781/2006, certaines des données personnelles doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Elles peuvent également, pour motif légitime, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, pouvant entraîner l'impossibilité de fournir le produit ou le service. Ces personnes peuvent aussi, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées par le groupe Société Générale à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence où est ouvert le compte.

VI. C. Agrément et contrôle de la banque

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et habilité à fournir les opérations de banque présentées dans la présente Convention. À ce titre, elle fournit des services de paiement. La liste des prestataires de services de paiement est disponible sur le site Internet acpr.banque-france.fr ou auprès de l'ACPR à l'adresse postale suivante : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, notamment pour le respect des règles liées à la protection de la clientèle, et de la BCE, pour la supervision de sa solidité financière.

VI. D. Traitement des appels téléphoniques par les centres de relation client multimédia (CRCM) - conclusion de contrat par téléphone

Dans le cadre de l'amélioration de l'accueil téléphonique de la clientèle en agence, lorsque le conseiller habituel du client est absent ou occupé, les communications téléphoniques pourront être traitées par un autre conseiller délocalisé au CRCM de Société Générale.

Dans ce cas, afin d'assurer la sécurité des transactions effectuées, les communications seront enregistrées et feront preuve entre le client et Société Générale.

Les réclamations devront être formulées dans un délai de 45 jours suivant la communication téléphonique.

Par ailleurs, le conseiller délocalisé au CRCM pourra proposer au client de souscrire certains produits et services financiers par téléphone.

Dans ce cas, et en accord avec le client, le conseiller délocalisé au CRCM lui communiquera par téléphone les principales caractéristiques du produit ou service financier, son prix et les taxes ou frais éventuels, l'existence ou non d'un droit de rétractation, et si ce droit existe, sa durée et les modalités de son exercice. D'autres informations peuvent être fournies sur demande du client, par exemple, sur les modes de paiement, les délais de remboursement des sommes perçues en cas de rétractation, la durée minimale du service ou les conditions de sa résiliation.

Après la conclusion du contrat intervenue lors de l'entretien téléphonique, Société Générale fera parvenir au client, par écrit, les conditions tarifaires ainsi que les conditions générales et particulières du contrat.

Le client qui exercerait son droit de rétractation ne sera tenu qu'au paiement proportionnel du service financier qui aura commencé à être exécuté, à l'exclusion de toute pénalité. L'absence de rétractation du client dans le délai de 14 jours à compter de la réception des conditions tarifaires, générales et particulières du contrat, le cachet de la Poste faisant foi, vaudra acceptation de toutes les conditions contractuelles envoyées par écrit.

Les communications téléphoniques feront l'objet d'un enregistrement à des fins pédagogiques et de formation des télé-conseillers, mais aussi à des fins de preuve de la conclusion du contrat entre le client et Société Générale.

Conformément à la réglementation en vigueur, Société Générale (et les sociétés de son Groupe le cas échéant) conservera les enregistrements ou leur reproduction pendant 12 mois.

Les clients qui ne souhaitent pas être enregistrés peuvent recourir aux autres modes de communications habituels autorisés et non enregistrés, en agence ou via les autres canaux de banque à distance.

VI. E. Modifications de la Convention de Compte

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications ou faire l'objet de modifications tarifaires. Dans ce cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains produits, Société Générale communiquera sur support papier ou sur un autre support durable au client au plus tard un mois avant leur date d'application les modifications envisagées.

Le client pourra pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention concernée par lettre simple, lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou lettre signée remise à son guichet, sans que Société Générale n'ait à lui rappeler cette faculté.

En l'absence de dénonciation de la convention par le titulaire dans le délai susvisé, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées à l'égard du client.

Si le client a bénéficié à titre exceptionnel d'une condition personnalisée, sa durée de validité ne pourra pas excéder 3 ans.

VI. F. Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par Société Générale, les titres qu'elle conserve et certaines cautions qu'elle délivre à ses clients sont couverts par le Fonds de Garantie des dépôts, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. La clientèle peut s'adresser directement au :

Fonds de garantie des dépôts
4, rue Halévy
75009 PARIS

01 58 18 38 08

Ou aller sur le site internet garantiedesdepots.fr

VI. G. Traitement des réclamations de la clientèle

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le client peut se rapprocher de son agence. Le conseiller de clientèle est son premier interlocuteur et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Relations clientèle aux coordonnées suivantes :

Société Générale - BDDF/SEG/SAT/SRC - 75886 Paris cedex 18,

Tél. : 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Fax : 01 42 14 55 48

E-mail : relations.clientele@socgen.com

<http://www.socgen.com>

Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous deux jours et à tenir le client informé sous dix jours ouvrés, sauf cas exceptionnels.

En dernier recours, le client peut saisir gratuitement le Médiateur.

À cette fin, il est fait application de la Charte de la Médiation Société Générale.

VI. H. Charte de la Médiation Société Générale

Société Générale a mis en place une procédure de médiation dont l'objectif est de favoriser le règlement amiable des différends subsistant entre la Banque et ses clients, en application des dispositions du Code monétaire et financier, en particulier, les articles L.316-1 et L.615.2, des recommandations du Comité de la médiation bancaire du 18 octobre 2004 et 30 avril 2013.

Art.1 Le Médiateur est choisi, nommé et renouvelé par le Président de Société Générale parmi les personnalités extérieures de compétence, d'indépendance et d'autorité reconnues. Il exerce sa mission pour une durée de trois ans renouvelable.

Société Générale fournit au Médiateur les moyens lui permettant de remplir sa mission dans les meilleures conditions et en toute indépendance.

La fonction de Médiateur est assurée actuellement par Monsieur Yves Gérard.

Art.2 Le Médiateur peut être saisi une fois que les recours auprès de l'agence puis du Service Relations clientèle ont été exercés ou, en cas de non réponse de la Banque à l'un de ces recours, après un délai de deux mois.

Art.3 Le Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit...), de services de paiement, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par la banque.

Les litiges sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que leur commercialisation seront transmis au Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance par le Médiateur, qui en informera le demandeur en lui précisant les qualités et coordonnées de ce nouvel interlocuteur.

Sont exclus de la compétence du Médiateur les différends mettant en jeu la politique générale de la banque en matière de prix et d'octroi de crédit notamment. Le Médiateur ne peut être saisi dès lors qu'une procédure judiciaire sur le même litige est déjà en cours.

Le Médiateur reste toutefois compétent pour examiner les requêtes présentées par le bénéficiaire d'une procédure de surendettement à l'exception

des demandes portant sur les mesures édictées par le juge et/ou la commission de surendettement. Il sera libre d'accepter ou de refuser toute demande d'extension de son champ de compétence qui pourrait lui être soumise sur la base d'un accord préalable entre la banque et son client.

Art.4 Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce exclusivement sous forme écrite. La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

- Soit par le client en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur auprès de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
17 cours Valmy

92987 Paris La Défense CEDEX 7

- Soit par Société Générale qui recueille au préalable l'accord du client.
- Soit par le Médiateur lui-même, qui peut apprécier l'opportunité de se saisir d'un dossier, même s'il n'y a pas eu épuisement des recours internes.

Art.5 Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du client et de la banque, à apprécier les arguments des parties et à donner un avis motivé fondé sur l'équité.

Art.6 Le Médiateur communiquera son avis motivé directement au client dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle il aura reçu un dossier complet, comprenant tous les documents et positions du client, de l'agence et du Service Relations Clientèle.

Art.7 Société Générale s'engage par avance à se conformer aux avis émis par le Médiateur et à le tenir informé en cas de difficulté de mise en œuvre.

Art.8 La médiation prend fin :

- Soit en cas d'approbation ou de refus par le client de l'avis émis par le médiateur.
- Soit en cas de décision par le client de mettre un terme à la médiation.

Art.9 La saisie préalable du Médiateur entraîne la suspension, jusqu'à la signification de son avis, de tout recours initié par Société Générale, à l'exception des actions intentées à titre conservatoire.

Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord du client et de la banque.

L'avis du Médiateur ne lie pas juridiquement les parties mais toutefois celui-ci peut être produit par le client ou par la banque devant les tribunaux.

Art.10 Le Médiateur est tenu au secret professionnel.

VI. I. Droit au compte et service bancaire de base

Toute personne dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de son choix peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article D.312-5 du Code monétaire et financier relatif aux services bancaires de base.

L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte informe le demandeur de cette faculté et propose au demandeur d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France, ainsi que les informations requises pour

l'ouverture du compte.

La présente convention ne régit pas les relations entre la Banque et les clients bénéficiaires de la procédure du droit au compte et du service bancaire de base pour lesquels une convention particulière doit être signée.

VI. J. Droit applicable

La Convention de compte Société Générale est régie pour son interprétation et pour son exécution par la loi française, et à la compétence des juridictions françaises.

(1) Ce document, remis lors de la signature de la présente Convention dont il fait partie intégrante et périodiquement mis à jour pour intégrer les modifications de tarif, est tenu à la disposition de la clientèle dans les agences de Société Générale et sur le site internet www.professionnels.societegenerale.fr

(2) EEE: Espace Économique Européen: Pays de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

(3) Ce délai de présentation est de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

(4) Pour les opérations émises à destination ou reçues de la Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, ces règles sont applicables uniquement pour les virements émis en euro. Pour les opérations émises à destination ou reçues de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et les îles Wallis et Futuna, ces règles sont applicables uniquement pour les virements émis en euro ou en Franc CFP.

